

# PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

## Arrêté n° 2017 - 05

portant mise en demeure de remettre un bâtiment en état  
après la réalisation de travaux non autorisés dans le cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8, L.331-4 et L.331-26

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU l'avis défavorable n°2017-32 du 27 janvier 2017, émis dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable n° DP 006 132 16 B 0020 et valant refus d'autorisation et de régularisation de travaux portant sur le bâtiment cadastré parcelle n°209 section J de la commune de Saorge,

VU le rapport en manquement administratif n°PA/2016/PNM/ROY/01 daté du 2 février 2017, notifié à Monsieur ICARD Pierre par lettre recommandée avec accusé de réception et distribué à l'intéressé le 8 février 2017,

VU les observations formulées par Monsieur ICARD Pierre datées du 10 février 2017 et du 15 février 2017, envoyées en lettres recommandées avec accusé de réception et reçues par l'Établissement public du Parc national du Mercantour le 14 février 2017 et le 20 février 2017,

VU l'avis du Conseil scientifique en date du 16 février 2017, portant sur l'analyse architecturale et historique des travaux réalisés et sur les mesures de remise en état à ordonner,

Considérant que Monsieur ICARD a déposé un dossier de déclaration préalable le 27 décembre 2016 en mairie de Saorge, portant sur la démolition d'un balcon de 3 m<sup>2</sup> et la construction d'une terrasse de 15 m<sup>2</sup>, au niveau de la façade Sud d'un bâtiment cadastré n°209 section J de la commune de Saorge, situé dans le cœur du Parc national,

Considérant que dans le cadre de l'instruction technique de ce dossier de déclaration préalable, les agents du Parc national du Mercantour ont effectué une visite des lieux en date du 16 janvier 2017 et constaté que la terrasse inscrite au dossier de déclaration était déjà construite,

Considérant qu'au cours de la même visite, les agents du Parc national du Mercantour ont également constaté la construction d'un appentis en pierres maçonnées, bardage bois et toiture en tôle recouverte de terre et de pierres au niveau de la façade Est du bâtiment, créant une surface au sol d'environ 15,75 m<sup>2</sup>

Considérant que suivant l'avis du Conseil scientifique du 26 janvier 2017, le directeur du parc national du Mercantour a délivré un avis défavorable valant refus d'autorisation et de régularisation des travaux inscrits au dossier de déclaration préalable,

Considérant que l'appenti a été édifié sans que n'ait été sollicitée d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement et que, par conséquent, sa construction est irrégulière,

Considérant que le bâtiment concerné est un "casoun" traditionnel de la Roya, défini par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc national et, qu'à ce titre, sa rénovation n'est possible que dans le cas où le bâtiment n'est pas affecté à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation de ce bâtiment en lieu de villégiature est antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc, a minima, d'autoriser des travaux de rénovation pour permettre le maintien de cet édifice dans le temps, mais à condition qu'ils s'inscrivent dans la tradition architecturale et l'identité du bâti,

Considérant que l'ancien balcon ne témoignait d'aucune caractéristique architecturale traditionnelle, dans la mesure où il s'agissait d'une construction récente – XX<sup>e</sup> siècle – constituée de bois d'origine industrielle et dont l'ancrage marquait clairement une rupture avec l'usage traditionnel de l'ouverture de façade, destinée à la manutention de produits agricoles stockés à l'étage,

Considérant de ce point de vue, que la terrasse nouvellement créée ne possède pas davantage de cohérence avec la tradition architecturale attachée à ces casouns,

Considérant que l'existence d'appentis accolés aux casouns ne relève pas en soi d'une incohérence au regard de leur possible destination agricole, mais que dans le cas présent, le manque d'éléments factuels ne permet pas de définir si la hauteur, les matériaux, le mode de construction auraient pu correspondre à l'histoire spécifique du territoire ou du bâtiment,

Considérant par ailleurs que l'appentis, tel qu'édifié à ce jour, ne correspond pas à la documentation historique relative à l'édification des casouns et à leurs annexes,

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur ICARD Pierre, domicilié 135 montée de Verdun 06 340 CANTARON, est mis en demeure de remettre en état les façades du bâtiment sis parcelle n°209 section J de la commune de Saorge.

Ces façades ont été visuellement modifiées par l'adjonction, côté Sud, d'une terrasse en bois de 15 m<sup>2</sup> et côté Est, d'un appentis en pierres maçonnées, bardage bois et toiture en tôle recouverte de terre et de pierres.

Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter de 0h00, le jour suivant la notification du présent arrêté à l'entreprise cité à l'article 1, et impose la réalisation exhaustive des tâches suivantes :

2.1. Procéder au démontage intégral de la terrasse en bois en façade Sud, ainsi que des fondations au sol et fixations au mur.

2.2. Procéder au démontage de la toiture de l'appentis en façade Est, ainsi que du mur nord et de la dalle de béton. Seuls les deux murets de pierres, au Sud et à l'Est, seront conservés mais l'arase servant de support au bardage en bois sera intégralement retirée.

2.4. Collecter l'ensemble des déchets et résidus de chacun de ces travaux, y compris éclats de ciment, béton ou mortier, et procéder à leur transport en-dehors du cœur du parc national vers des unités de traitement dûment agréées.

L'incinération des déchets combustibles est interdite en-dehors des bâtiments.

2.5. Informer les services de l'Établissement public du Parc national du Mercantour de la finalisation de chacune de ces tâches.

Article 3 :

Le démontage intégral de la terrasse en bois (article 2.1.) et l'évacuation des déchets issus de ces travaux (article 2.4.) seront réalisés au plus tard, au 1<sup>er</sup> août 2017.

Le démontage de l'appentis et de la dalle de béton (article 2.2.) ainsi que l'évacuation des déchets issus de ces travaux (article 2.4.) seront réalisés au plus tard, au 1<sup>er</sup> août 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure n'exonère pas la personne mise-en-demeure de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique dans le cœur du parc national du Mercantour.

Le cas échéant, tous travaux générant une modification substantielle de l'aspect extérieur du bâtiment devra être préalablement autorisé selon les procédures en vigueur.

A cette occasion, le pétitionnaire se rapprochera des services de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, afin d'établir les plans et procédés qui permettront de conserver la cohérence architecturale du bâtiment.

Article 5 :

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à son commanditaire.

Article 6 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par la personne mise en demeure citée à l'article 1, dans un délais de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, fondés à rester en justice dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Nice  
à l'attention de Monsieur Octuvon-Bazile, Vice-Procureur en charge du contentieux de l'environnement et de l'urbanisme,
- Madame le Maire de Saorge,
- Monsieur le chef du Service territorial de la Roya-Bévéra – Parc national du Mercantour.

Fait à Nice, le 3 mars 2017



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER